

PMGMR

**RAPPORT DESSAU-SOPRIN
PROJET DE PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
VERSION FINALE**

17 OCTOBRE 2003

**VERS UNE GESTION RESPONSABLE
DE NOTRE ENVIRONNEMENT**

PLAN MÉTROPOLITAIN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES



Communauté métropolitaine
de Montréal



Communauté métropolitaine
de Montréal

**RAPPORT DESSAU-SOPRIN
PROJET DE PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
VERSION FINALE**

17 octobre 2003

Rapport réalisé sous la direction
de la Communauté métropolitaine de Montréal

CHAPITRE 15

Mise en œuvre du PMGMR

Table des matières

	Page
15 MISE EN ŒUVRE DU PMGMR.....	15-1
15.1 Rôles et responsabilités de mise en œuvre du PMGMR.....	15-1
15.1.1 La CMM.....	15-1
15.1.2 Les autorités locales	15-3
15.1.3 Les citoyens	15-3
15.2 Calendrier de mise en œuvre du PMGMR	15-4

15 MISE EN ŒUVRE DU PMGMR

En guise de conclusion, ce dernier chapitre vise à identifier de façon claire les rôles et responsabilités des intervenants de la mise en œuvre du PMGMR. On y présente ensuite le calendrier de mise en œuvre en indiquant qui, de la CMM ou des autorités locales, est responsable de l'activité ou de la mesure indiquée.

15.1 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PMGMR

Le succès du PMGMR est tributaire de la concertation et d'un partage équitable des responsabilités entre tous les intervenants. Les responsabilités dévolues à chaque intervenant doivent être claires et équitables. Le PMGMR propose d'identifier et de clarifier ces responsabilités en respect des compétences de chacun et de l'autonomie des autorités locales.

En accord avec le principe de responsabilité partagée, la responsabilisation de la CMM et des autorités locales par la mise en œuvre du PMGMR ne diminue pas le degré de responsabilité qui doit être assumé par les autres intervenants, soit les producteurs et distributeurs de biens de consommation, les gouvernements supérieurs, les entreprises du secteur de la gestion des matières résiduelles, les entreprises d'économie sociale, les groupes environnementaux et les citoyens.

Par ailleurs, le principe du partenariat doit être appliqué au partage des responsabilités dans l'optique de minimiser les doublages de responsabilités, les procédures administratives et les autres éléments qui alourdiraient inutilement le processus décisionnel et augmenteraient inutilement les coûts.

Les rôles et responsabilités des intervenants de la mise en œuvre du PMGMR sont décrits ci-après.

15.1.1 La CMM

De par les pouvoirs qui lui sont conférés, la CMM assumera le rôle de leader du PMGMR. Ceci lui permettra de l'harmoniser avec le plan global de développement de l'agglomération métropolitaine et facilitera ainsi l'intégration et la cohérence des actions à prendre à l'échelle métropolitaine.

Ainsi, en collaboration avec les autorités locales, elle pourra voir à modifier ou à ajuster le schéma d'aménagement afin de faciliter l'implantation d'infrastructures adaptées aux besoins du territoire et du PMGMR.

Par ailleurs, compte tenu du territoire et des organisations municipales qu'elle représente, la CMM est l'interlocutrice de choix pour représenter les intérêts des organisations municipales auprès du gouvernement du Québec. Se faisant, un fonds métropolitain de gestion des matières résiduelles composé des redevances issues de l'application des lois 102 et 130 devrait relever de sa compétence. Ceci lui permettrait de s'assurer que les autorités locales reçoivent leur juste part afin de favoriser la mise en œuvre de toutes les mesures du PMGMR et, par le fait même, l'atteinte des objectifs de la Politique.

Elle devra s'assurer que les citoyens ont facilement accès aux différentes filières de gestion des matières résiduelles et qu'ils sont correctement informés sur le sujet. À cet égard, elle devra de façon continue réaliser des activités de communication d'ordre métropolitain.

La CMM, en tant que leader du PMGMR, ne doit pas seulement dire aux autorités locales ce qu'elles doivent faire mais également prêcher par l'exemple en adoptant elle-même des mesures favorisant l'atteinte des objectifs de la Politique. Ainsi, elle devra adopter une politique environnementale de gestion et voir à modifier ses habitudes de consommation et de gestion des matières résiduelles. Se faisant, elle donnera le pas aux autres organisations municipales du territoire, comme ailleurs.

Puisqu'un bon nombre de contrats de collecte et d'élimination de déchets ultimes viendront à échéance en 2004, il est essentiel pour la mise en œuvre du PMGMR et l'atteinte des objectifs, que la CMM s'assure qu'aucun contrat qui pourrait entrer en conflit avec le PMGMR ne soit renouvelé ou octroyé. À cet effet, elle pourrait adopter une réglementation appropriée.

De façon plus spécifique, la CMM aura pour responsabilités de :

- Préparer et adopter le PMGMR.
- Faire des représentations auprès des gouvernements supérieurs pour :
 - ▲ Faire amender la Loi 102 pour devenir le gestionnaire des fonds collectés pour son territoire;
 - ▲ Faire amender la Loi 130 pour devenir le gestionnaire des revenus de la taxe à l'enfouissement pour son territoire;
 - ▲ Faire appliquer le principe de responsabilité totale afin d'obliger les producteurs et distributeurs de biens de consommation ayant un caractère de dangerosité à assumer les coûts liés à la récupération et au traitement de ces produits (huiles, piles, pesticides, etc.);
 - ▲ Inciter les ICI à adhérer volontairement aux principes de gestion des matières résiduelles de la Politique.
- Entériner des règles de gestion environnementale :
 - ▲ Adopter une politique environnementale comprenant une politique d'achats et d'octroi de contrats;
 - ▲ Élaborer un modèle de politique environnementale d'achats et d'octroi de contrats à l'intention des autorités locales;
 - ▲ Élaborer un modèle de politique d'émission de permis de construction, de rénovation et de démolition à l'intention des autorités locales.
- Réglementer pour empêcher le renouvellement ou l'octroi de contrats de collecte et d'élimination des déchets ultimes qui pourraient entrer en conflit avec la mise en œuvre des mesures du PMGMR;
- Obliger les autorités locales à suivre et mettre en œuvre les mesures du PMGMR et à implanter :
 - ▲ La collecte sélective porte-à-porte des matières recyclables;
 - ▲ La collecte sélective porte-à-porte des résidus verts;
 - ▲ La collecte sélective porte-à-porte des matières putrescibles dans les immeubles de 8 logements et moins;
 - ▲ Des dépôts permanents pour les RDD;
 - ▲ Des éco-parcs;
 - ▲ Des mesures de gestion des boues de fosses septiques.
- Préparation de documents contractuels et réglementaires :
 - ▲ Clauses types;
 - ▲ Lexique;
 - ▲ Règlements types.
- Soutenir financièrement des activités continues de communication, de sensibilisation et d'information.
- Développer des outils types de communication et de sensibilisation à l'intention des autorités locales.
- Soutenir financièrement une veille technologique sur la gestion des matières résiduelles.
- Suivre et surveiller la progression du PMGMR :
 - ▲ Préparer un guide de mécanismes et d'éléments de suivi de l'évolution du PMGMR et des taux de récupération par secteur;
 - ▲ Développer une base de données métropolitaines permettant d'unifier et de standardiser la collecte des données par système de gestion informatisé;
 - ▲ Établir des standards de collecte de donnée;
 - ▲ Conduire une étude relative à la caractérisation des matières résiduelles spécifiques produites sur son territoire;
 - ▲ Production de bilans annuels;
 - ▲ Révision quinquennale du PMGMR.

- Préparer et réaliser un projet pilote de collecte à trois voies dans les immeubles de 9 logements et plus.

15.1.2 Les autorités locales

Les autorités locales, dont les villes, les municipalités et les MRC, sont liées par le PMGMR, doivent prendre les mesures nécessaires à sa mise en œuvre sur leur territoire et doivent, à l'intérieur des douze mois suivant la date de mise en vigueur du PMGMR, mettre leur réglementation en conformité avec ce dernier. Les autorités locales sont donc les actrices de première ligne du PMGMR puisque ce sont elles qui mettront en œuvre sur le terrain les nouvelles méthodes de gestion des matières résiduelles retenues.

Les autorités locales auront la responsabilité d'appliquer et d'adapter, le cas échéant, les mesures proposées par la CMM sur leur territoire respectif. Les autorités locales devront aussi produire à la CMM les données nécessaires à la réalisation d'un bilan annuel d'avancement du PMGMR.

De façon plus spécifique, les autorités locales auront pour responsabilités de :

- Adapter leur politique d'achat au modèle de politique environnementale de la CMM;
- Élaborer une politique environnementale locale d'émission de permis de construction, de rénovation et de démolition, en accord avec le modèle de la CMM;
- Modifier leurs documents contractuels en conformité avec les clauses et le lexique préparés par la CMM;
- Modifier leurs réglementations locales en conformité avec la réglementation de la CMM;
- Réaliser une campagne continue de sensibilisation et d'information :
 - ▲ Message local afin de faire connaître les organismes d'apport volontaire pour les textiles et les résidus encombrants;
 - ▲ Réaliser des campagnes ponctuelles de sensibilisation et d'information visant à appuyer les mesures de gestion des matières résiduelles à mettre en œuvre.
- Définition des modalités de collecte sélective porte-à-porte :
 - ▲ De matières recyclables;
 - ▲ De résidus verts;
 - ▲ De matières putrescibles;
 - ▲ De déchets ultimes.
- Appels d'offres et octroi de contrats de collecte;
- Implantation et mise en exploitation des éco-parcs;
- Implantation et mise en exploitation des dépôts permanents;
- Gestion des infrastructures dont elles sont propriétaires;
- Distribution de sacs uniservices de récupération des textiles;
- Suivi et surveillance;
 - ▲ Compilation systématique de données standardisées;
 - ▲ Rapport à la CMM.

15.1.3 Les citoyens

Puisque le succès du PMGMR est tributaire du tri à la source, les citoyens auront un rôle central à jouer.

De façon plus spécifique les citoyens auront pour responsabilités de :

- Adopter de saines habitudes de consommation;
- Pratiquer le tri à la source;
- Participer aux collectes et aux programmes de récupération;
- Pratiquer l'herbicyclage et le compostage domestique;
- Être attentifs aux campagnes d'information et de sensibilisation;
- Participer aux consultations publiques;
- Payer la part qui leur revient des coûts de protection de l'environnement.

15.2 CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PMGMR

L'horizon de la mise en œuvre du PMGMR s'échelonne sur une période de 20 ans soit de 2004 à 2024. La CMM se donne cinq ans pour la mise en œuvre des mesures favorisant l'atteinte des objectifs de la Politique et un autre cinq ans pour atteindre les objectifs. Ainsi, le calendrier de mise en œuvre du PMGMR de la page suivante présente l'essentiel des mesures proposées au chapitre huit pour la période de 2004 à 2014 puisque après cette date tous les nouveaux services seront maintenus jusqu'en 2024.

Ce calendrier illustre également les responsabilités dévolues à la CMM et aux autorités locales telles qu'elles ont été présentées à la section précédente.

Figure 15-1 : Calendrier de mise en oeuvre du PMGMR

